

## **Association du Bénévolat Luxembourg**

association sans but lucratif

RCS Luxembourg F 1740

Siège social: L-8009 Strassen, 103, route d'Arlon

**L'Assemblée générale extraordinaire a décidé en date du 28 septembre 2015 d'adopter la refonte des statuts de l'association comme suit :**

### **Dénomination et Siège**

**Art. 1er.** L'association prend la dénomination d'Agence du Bénévolat.

Son siège social est établi à Strassen.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

### **Objet**

**Art. 2.** L'association a pour objet de promouvoir le bénévolat dans toutes ses formes auprès des pouvoirs publics, des organisations faisant appel au bénévolat et du grand public.

### **Durée**

**Art. 3.** L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Membres, Admission, Exclusion, Cotisation**

**Art. 4 (1)** Toute admission d'un nouveau membre requiert une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**(2)** La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission écrite, à adresser au conseil d'administration,
- par l'exclusion prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale.

**(3)** Les cotisations annuelles à payer par les membres actifs sont fixées par l'assemblée générale et ne peuvent dépasser cinq cents euros (500 €) par an.

### **Assemblée Générale**

**Art. 5. (1)** L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres, chacun étant représenté par un mandataire délégué.

**(2)** Elle a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe.

# Document émis électroniquement

(3) Elle est convoquée au moins une fois par an, au début de l'année sociale. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier postal adressé à tous les membres de l'association ensemble avec l'ordre du jour proposé.

(4) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. En cas d'empêchement chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans que le nombre de mandats par membre ne puisse dépasser celui de trois.

(5) L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi requiert une majorité qualifiée.

(6) Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre, qui est tenu au siège de l'association, où les intéressés pourront en prendre connaissance. Elles seront en outre portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique.

## Conseil d'Administration

**Art. 6.** L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au minimum, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par une décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Leurs mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur le remplacement n'est obligatoire que pour autant que le nombre total des administrateurs est inférieur à 5. L'administrateur qui remplace un administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé, achève le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne en son sein, un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier.

## Pouvoirs du Conseil d'Administration

**Art. 7.** Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi, des présents statuts et du règlement d'ordre interne.

**Art. 8.** Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale, choisie en son sein ou en dehors de l'association. La

# Document émis électroniquement

délégation des pouvoirs pour la gestion journalière de l'association est prévue par un règlement d'ordre interne.

## Procédures

**Art. 9.** Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président. En son absence, elles sont présidées par un des vice-présidents ou, en l'absence de ces derniers, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou du vice-président à communiquer au moins quinze (15) jours avant la séance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, chaque administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur moyennant une procuration écrite sans que le nombre de mandats par administrateur ne puisse dépasser celui de deux. Ce mandat n'est chaque fois valable que pour une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre et signés par au moins deux administrateurs après approbation par le conseil d'administration.

## Signatures

**Art. 10.** L'association est valablement engagée envers des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs dont le président ou les vice-présidents, ou le trésorier, ou le secrétaire, ou bien par les signatures conjointes d'un administrateur et d'un tiers désigné par le conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

## Exercice social

**Art. 11.** L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## Comptes annuels

**Art. 12.** La gestion de l'association fait l'objet d'une comptabilité en bonne et due forme. A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le budget de l'exercice suivant. Les comptes sont vérifiés par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale. Ils seront choisis en dehors du conseil d'administration pour une durée de deux ans.

## Modification des statuts

**Art. 13.** Toute modification des statuts proposée par un membre est à envoyer au conseil d'administration qui la soumettra à l'assemblée générale. Pour la modification des statuts il est renvoyé à la loi.

## **Dissolution**

**Art. 14.** En cas de dissolution de l'association, le patrimoine net restant sera transféré à une association sans but lucratif ou une fondation ayant un objet similaire à désigner par l'assemblée générale.

## **Disposition générale**

**Art. 15.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif ou par le règlement d'ordre interne.